



Bureau de l'ordre public et
des politiques de sécurité

**Arrêté préfectoral n° 2023-CAB-74
réglementant le déplacement des supporters du Montpellier Hérault sport club
à l'occasion du match de football du dimanche 22 octobre 2023 opposant
le Football Club de Nantes au Montpellier Hérault sport club**

**Le Préfet de la région Pays de la Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique,**

- Vu** le code des relations entre le public et les administrations notamment son article L. 211-2 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Fabrice Rigoulet-Roze en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- Vu** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de madame Marie Argouarc'h, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;
- Vu** les circulaires INTK2127556J du 10 septembre et INTK2133195J du 31 décembre 2021 du ministre de l'intérieur relative aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;
- Vu** la circulaire INTD2205085J du 25 avril 2022 du ministre de l'intérieur relative aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;
- Vu** la décision de la commission de discipline de la Ligue de football professionnel rendue le 20 septembre 2023 à l'encontre des supporters du football club de Nantes ;
- Vu** le classement en match à risque de la division nationale de lutte contre le hooliganisme ;
- Vu** la réunion de sécurité du jeudi 12 octobre 2023 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe du Football Club de Nantes rencontrera l'équipe du Montpellier Hérault sport club le 22 octobre 2023 à 15h00 au stade de la Beaujoire dans le cadre de la 9ème journée du championnat de France de ligue 1 ;

Considérant que cette rencontre est classée à risque niveau 4 (risques avérés de troubles à l'ordre public liés à un contentieux chronique entre supporters ou à la présence avérée de supporters à risques par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme) ;

Considérant que 200 supporters montpelliérains sont susceptibles de faire le déplacement à Nantes dont 150 supporters ultras ;

Considérant le caractère répété d'évènements de nature à troubler l'ordre public, tant lors des rencontres de football entre l'équipe du football club de Nantes et celle du Montpellier Hérault sport club qu'à l'occasion des déplacements du club du Montpellier Hérault sport club ;

Considérant l'antagonisme existant entre les deux équipes qui a nécessité ces dernières années l'intervention des forces de l'ordre à plusieurs reprises :

- le 24 janvier 2015 à Montpellier : prise à partie des supporters nantais par les supporters montpelliérains à l'extérieur du stade ;

- lors de la saison 2015/2016 à Nantes : les supporters montpelliérains ne respectaient pas le point de rendez-vous préalablement fixé par les autorités afin de rentrer en contact avec les supporters nantais ;

- le 6 mai 2018 à Nantes : des supporters du Montpellier Hérault Sport Club ont essayé de contourner le dispositif juridique mis en place pour se rendre au stade de la Beaujoire sans respecter les conditions de déplacement ;

- le 14 janvier 2023 à Montpellier : les supporters ultras nantais ne respectaient pas l'arrêté d'encadrement qui leur imposait un point de rendez-vous en se rendant directement au stade. Les ultras montpelliérains prenaient alors pour cible les mini-bus des supporters ultras nantais. Les forces de l'ordre ont dû faire usage de très nombreuses grenades pour disperser les 2 groupes ;

- le 20 mai 2023 à Nantes : en amont du match, 80 supporters ultras montpelliérains ne respectaient pas l'arrêté d'encadrement préfectoral et se rendaient en centre-ville de Nantes, plus particulièrement au local des supporters nantais. Munis de bâtons, de battes de baseball et de bouteilles en verre, ils agressaient les supporters nantais présents. Les assaillants se sont dispersés avant l'arrivée des forces de l'ordre. Les supporters montpelliérains ne respectaient pas non plus le point de rendez-vous fixé dans l'arrêté, obligeant l'escorte de gendarmerie à modifier leur mission de surveillance et d'escorte. A l'approche du convoi montpelliérain près du stade, les ultras nantais ont cherché à se venger en tentant d'attaquer le convoi. Dans le parking, une centaine d'ultras nantais tentait d'entrer en contact avec leurs homologues sudistes et leur lançait des fumigènes. Les forces de l'ordre devaient à nouveau intervenir pour rétablir le calme. La tension demeurait vive. Un supporter montpelliérain a été interpellé alors qu'il était descendu d'un minibus muni d'une matraque télescopique. Lors de la rencontre, les ultras montpelliérains provoquaient leurs homologues en prenant place sur les barrières du parcage, obligeant les stadiers à une grande vigilance.

Considérant le comportement à risque des supporters montpelliérains depuis le début de saison ; en particulier, lors des matchs des :

- le 17 septembre 2023 (5ème journée de championnat) à Strasbourg, les supporters montpelliérains n'ont pas respecté l'arrêté préfectoral qui leur interdisait l'accès au centre-ville de Strasbourg et qui leur fixait un point de rendez-vous pour les escorter jusqu'au stade ;

- le 8 octobre 2023 (7ème journée de championnat), au cours de laquelle le club du Montpellier HSC rencontrait le club de Clermont F63, le match a été arrêté suite à un jet de pétard, provenant de la tribune des supporters montpelliérains, à proximité du gardien de but du club de Clermont ; la commission de discipline de la ligue professionnelle de football s'est réunie le 11 octobre concernant cet incident, sa décision sera connue le 25 octobre ;

Considérant la décision du 20 septembre 2023 de la commission de discipline de la Ligue de Football Professionnel de fermer de la tribune Loire du stade de la Beaujoire en sanction du comportement à risque des supporters du football club de Nantes lors du match du 1^{er} septembre 2023 contre l'olympique de Marseille (incident en tribune Océane, introduction et usage d'engins pyrotechniques, jets d'objets et intrusion sur l'aire de jeu) ;

Considérant, de ce fait, que la tribune Loire du stade de la Beaujoire n'accueillera aucun supporter du football club de Nantes lors de cette rencontre, néanmoins plus de 3 000 billets ont été achetés pour la tribune Erdre jouxtant le parage visiteurs par des abonnés de la tribune Loire, et la présence de soutiens nantais aux abords du stade et dans les autres tribunes du stade pourraient être source de troubles à l'ordre public ;

Considérant que le fort antagonisme entre supporters des deux équipes est par ailleurs susceptible de s'exprimer à tout instant, y compris en dehors des jours de match, en amont de la rencontre et de perturber notablement les mesures de sécurité mises en place ;

Considérant qu'il convient de prévenir les troubles à l'ordre public qui pourraient survenir entre les supporters des deux équipes dans et aux abords du stade mais aussi dans des lieux présentant des risques de confrontation entre ces supporters ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ; qu'elles sont toujours fortement mobilisées pour la sécurisation des certains quartiers nantais du fait d'échanges récurrents de coups de feu ces dernières semaines ;

Considérant que, dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours fortement mobilisées dans le département pour faire face à la menace terroriste, qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, actuellement au niveau urgence attentat ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de certains supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que dans ces conditions, la présence dans le stade ou sur la voie publique sur les communes de Nantes, Orvault, Saint-Herblain, Rezé et Saint-Sébastien-sur-Loire de personnes se prévalant de la qualité de supporter du Montpellier Hérault sport club, ou se comportant comme tel à l'occasion du match du 22 octobre 2023, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

ARRÊTE

Article 1er : Il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporters Montpellier Hérault sport club ou se comportant comme tel, d'accéder, de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes et sur lesdites voies elles-mêmes, des communes de Nantes, Orvault, Saint-Herblain, Rezé et Saint-Sébastien-sur-Loire (plan en pièce jointe) du samedi 21 octobre 2023 à 20h00 au lundi 23 octobre 2023 à 8h00.

Article 2 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier adressé au 6, allée de l'Île-Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex ou par voie électronique sur le site Télérecours citoyen (<https://www.citoyens.telerecours.fr>).

Article 3 : la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Nantes, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de la gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera envoyée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes, aux deux présidents de club et affiché à la mairie de Nantes et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Nantes, le

18 OCT. 2023

Le Préfet,

Pour le préfet et par Délégation

La sous-préfète, Directrice de cabinet

Marie ARGOUARCH

